

OBJET NOUVELLE ENTREE OUEST (NEO)

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA REGION ET LA CINOR POUR LA REALISATION DES ETUDES DE MAITRISE D'OEUVRE

Ce Rapport au Conseil Municipal répond à 5 des 5 finalités du développement durable et peut être qualifié de projet exemplaire :

1. la lutte contre le changement climatique et pour la protection de l'atmosphère,
2. la préservation de la biodiversité, la gestion des milieux et ressources naturelles,
3. la cohésion sociale et solidarité entre territoires et générations,
4. l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie,
5. les modes de production et de consommation responsables.

La Ville de Saint-Denis par son engagement dans le développement durable impulse de la cohérence dans ses projets au regard des enjeux de demain, pour une gestion vertueuse et responsable.

I - CONTEXTE

Le front de mer de Saint-Denis est un site remarquable présentant également un intérêt touristique et une zone de fortes pratiques sociales, largement soutenues par l'usage de modes doux de déplacement avec le sentier littoral, en particulier.

L'insertion d'un trafic automobile majeur et dense en véhicules lourds se fait aujourd'hui très difficilement et au détriment de la qualité des lieux. Il est par ailleurs en déshérence (façade urbaine en friche/ de qualité médiocre, digues du barachois délabrées,...). Il a donc besoin d'une importante requalification.

De plus, la situation tend à s'aggraver, ce qui n'est pas sans influencer sur l'économie et la vie sociale du centre-ville.

Outre la problématique routière, l'aménagement des espaces publics et de l'entrée de la ville, ainsi que la définition d'une nouvelle façade urbaine sont aussi à prendre en considération.

L'aménagement de ce secteur, et de celui du Barachois en particulier, est un sujet qui revient périodiquement, et pour lequel, il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante, malgré la quarantaine d'études produites depuis trente ans.

Cela s'explique en partie par le fait que le lien entre la ville et l'océan, ainsi que la fluidité du trafic routier littoral, sont des enjeux qui sont, à la fois, de première importance pour le développement harmonieux de la Cité, tout en étant antagonistes sur ce site.

Par ailleurs, l'état d'avancement des travaux de la Nouvelle Route du Littoral (NRL) sécurisée, incluant une voie dédiée aux transports en commun en site propre, conduit les institutions concernées par l'aménagement du site à se pencher ensemble sur le sujet.

Rapport n° 16/7-01

Les objectifs majeurs de l'aménagement

Trois axes de réflexions ont forgé les objectifs du projet de Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis (NEO) :

1. Fluidifier la traversée de la ville par les transports en commun afin de favoriser leur ancrage et leur essor
2. Aménager des espaces publics et un front de mer urbain en cohérence avec un système routier amélioré.
3. Favoriser la fréquentation et l'appropriation du site

L'état d'avancement du projet

Une étude de programmation a été réalisée, à hauteur de 1,5 million d'euros.

Lors du comité de pilotage du 25 octobre 2013, un des scénarios a été retenu. Ce scénario a été amendé lors du Comité de Pilotage du 24 août 2016 afin de ramener le coût du programme à un niveau finançable par les fonds mobilisés par les différents acteurs publics impliqués. Il prévoit le passage par une tranchée couverte pour le trafic de transit. Le trafic de desserte et le TCSP resteront pour leur part en surface.

Par ailleurs, il est précisé que la Région réalisera une première opération, compatible avec le projet global, permettant de traiter le raccordement avec la NRL (avec la réalisation d'un nouveau pont sur la rivière St-Denis), l'optimisation des flux de circulation et la continuité des transports en commun en site propre. Cette opération est estimée à 45 M€ TTC.

II – OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COMAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA REGION ET LA CINOR

Lors des différents échanges entre l'Etat, la Ville, la Région et la CINOR, il a été convenu que le meilleur montage possible en termes d'efficacité opérationnelle était celui d'une comaîtrise d'ouvrage sous pilotage de la Région.

Cette position a été confirmée lors du COPIL du 24 août 2016.

Le présent rapport a pour objet de valider ce principe de comaîtrise d'ouvrage et d'arrêter le contenu de la convention liant la Région, la CINOR et la Ville.

Cette convention :

- Valide le programme de travaux du projet NEO tel qu'arrêté en COPIL du 24 août 2016,
- Acte l'organisation de la comaîtrise d'ouvrage et son pilotage par la Région ainsi que la constitution d'une équipe dédiée pour suivre le projet.
- Précise le fonctionnement du dispositif de pilotage du projet et les moyens mis à disposition de la Ville et de la CINOR pour veiller à leurs intérêts dans la conduite du projet.
- Définit les clauses financières : estimation prévisionnelle à ce jour, modalité de reversement à la Région des sommes qu'elle avancera en tant que pilote de la MOA...).

Rapport n°16/7-01

- Définit le montant de la participation de chaque collectivité pour les études de Maîtrise d'œuvre jusqu'à la DUP. Ces études estimées à 9 000 000 € seront financées comme suit :
 - Financement de l'État dans le cadre du CPER 3 100 000 €,
 - Région 2 950 000 €, (+ TVA de la totalité)
 - Commune de Saint-Denis 1 475 000 €,
 - CINOR 1 475 000 €.

Les modalités de financements des travaux et du reste des études seront définies ultérieurement soit par avenant, soit par une nouvelle convention, une fois la première phase de Maîtrise d'œuvre livrée et le coût affiné.

C'est pourquoi, je vous demande de m'autoriser à signer la convention ci-annexée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/12/2016 17:45

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 17 décembre 2016
Délibération n°16/7-01

OBJET NOUVELLE ENTREE OUEST (NEO)

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA REGION ET LA CINOR POUR LA REALISATION DES ETUDES DE MAITRISE D'OEUVRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

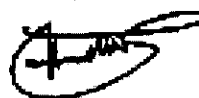
Sur le RAPPORT N° 16/7-01 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur MAILLOT Gérard, 3^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage avec la Région Réunion et la CINOR pour la mise en œuvre du projet NEO et plus spécifiquement pour la conduite des études de maîtrise d'œuvre.



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/12/2016 17:45



NOUVELLE ENTREE OUEST DE SAINT-DENIS

CONVENTION DE COMAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre,

La Région Réunion, représentée par le Président du Conseil Régional, dûment habilité à la signature de la présente en vertu d'une Délibération n° de la Commission Permanente du

de première part,

La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion, représentée par le Président de la Communauté d'Agglomération, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la Délibération n° du Conseil Communautaire du

de deuxième part,

La Commune de Saint-Denis de la Réunion, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la Délibération n° 16/7-01 du Conseil Municipal du 17 décembre 2016,

de troisième part.

(désignées ci-après « les parties ») ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite « Loi MOP » ;
- VU** la convention multipartite signée le 25 février 2011 par l'Etat, la Région, le Département, la CINOR et la Commune de Saint-Denis relative à la détermination d'un scénario d'aménagement pour le projet « Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis entre le Cap Bernard et l'espace Océan » ;

VU la convention bipartite signée le 21 novembre 2014 par la Région et la Commune de Saint-Denis relative à la réalisation d'études complémentaires pour le projet « Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis entre le Cap Bernard et l'espace Océan » ;

VU l'accord partenarial Etat-Région-Ville de Saint-Denis du 30 mai 2016 ;

PREAMBULE

Le contexte

Le front de mer de Saint-Denis est un site remarquable présentant également un intérêt touristique et une zone de fortes pratiques sociales, largement soutenues par l'usage de modes doux de déplacement avec le sentier littoral, en particulier.

L'insertion d'un trafic automobile majeur et dense en véhicules lourds se fait aujourd'hui très difficilement et au détriment de la qualité des lieux.

De plus, la situation tend à s'aggraver, ce qui n'est pas sans influencer sur l'économie et la vie sociale du Centre-Ville.

Outre la problématique routière, l'aménagement des espaces publics et de l'entrée de la Ville, ainsi que la définition d'une nouvelle façade urbaine sont aussi à prendre en considération.

L'aménagement de ce secteur, et de celui du Barchois en particulier, est un sujet qui revient périodiquement, et pour lequel, il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante, malgré de nombreuses études produites depuis trente ans.

Cela s'explique en partie par le fait que le lien entre la Ville et l'océan, ainsi que la fluidité du trafic routier littoral, sont des enjeux qui sont, à la fois, de première importance pour le développement harmonieux de la cité, tout en étant antagonistes sur ce site.

Par ailleurs, l'état d'avancement des travaux de la Nouvelle Route du Littoral (NRL) sécurisée, incluant une voie dédiée aux transports en commun en site propre, conduit les institutions concernées par l'aménagement du site à se pencher ensemble sur le sujet.

Les objectifs majeurs de l'aménagement

Trois axes de réflexion ont forgé les objectifs du projet de Nouvelle Entrée Ouest (NEO) de Saint-Denis :

1. Fluidifier la traversée de la Ville par les transports en commun afin de favoriser leur ancrage et leur essor

Le projet comprend la création d'un site propre pour les transports en commun (TCSP).

Il s'inscrira dans la continuité du TCSP prévu sur la Nouvelle Route du Littoral (NRL) et se raccordera aux points d'échange TCSP situés sur le littoral..

2. Aménager des espaces publics et un front de mer urbain en cohérence avec un système routier amélioré.

L'opération doit répondre, à la fois, au souhait de voir s'améliorer l'image de la façade urbaine et historique de la Ville, et à l'obligation de faciliter les déplacements. C'est le sens de la construction du TCSP et de la mise en souterrain du trafic automobile au droit du Barachois, qui permettront un rééquilibrage des flux entre les boulevards Nord et Sud et la continuité de l'itinéraire littoral à 2x2 voies de la moitié Nord de l'île.

Ce sera également l'occasion de créer une véritable « entrée de Ville », à l'échelle du Chef-Lieu de l'île, un lien entre la cité et l'océan et une respiration pour les activités économiques du Centre-Ville.

3. Favoriser la fréquentation et l'appropriation du site

Le secteur est un lieu de promenade familiale et de rassemblement pour des activités sociales et culturelles, autour de lieux emblématiques comme le Barachois ou la place Sarda Garriga.

Son aménagement actuel, peu organisé, n'est pas à la hauteur de son importance dans la vie réunionnaise et dionysienne. Le projet NEO vise à créer un lieu de vie, d'animation, de loisir et de convivialité d'envergure ouvert sur la mer.

L'état d'avancement du projet

Une étude de programmation a été réalisée, à hauteur de 1 500 000 euros.

Lors du comité de pilotage du 25 octobre 2013, un des scénarios a été retenu. Ce scénario a été amendé lors du Comité de Pilotage du 24 août 2016 afin de ramener le coût du programme à un niveau finançable par les fonds mobilisés par les différents acteurs publics impliqués. Il prévoit le passage par une tranchée couverte pour le trafic de transit. Le trafic de desserte et le TCSP resteront pour leur part en surface.

Ce programme d'aménagement a toutefois nécessité, pour en affiner la définition et permettre le lancement des études de maîtrise d'œuvre, les études complémentaires suivantes :

- bathymétrie,
- géotechnique,
- environnement marin,
- environnement terrestre,
- hydrosédiments,
- hydraulique,
- trafic,
- archéologie préventive.

Le coût de ces études complémentaires est estimé à 3 300 000 euros.

Ces études sont réalisées sous-maîtrise d'ouvrage de la Ville de Saint-Denis, avec le concours de la Région à parité. La Ville de Saint-Denis s'engage à mener à terme ces études et à solder administrativement et financièrement les contrats passés avec les entreprises.

Par ailleurs, il est précisé que la Région réalisera une première opération, compatible avec le projet global, permettant de traiter le raccordement avec la NRL (avec la réalisation d'un nouveau pont sur la rivière Saint-Denis), l'optimisation des flux de circulation et la continuité des transports en commun en site propre. Cette opération est estimée à 45 000 000 € TTC.

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention organise les modalités d'une maîtrise d'ouvrage pour les études et les travaux de l'opération intitulée « Nouvelle Entrée Ouest (NEO) de Saint-Denis » .

Cette convention est organisée conformément aux dispositions de l'article 2-II de la « Loi MOP » qui stipule que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

ARTICLE 2 - PROGRAMME DE L'OPERATION

La NEO s'inscrit dans la continuité du projet de la NRL sécurisée, portée par la Région Réunion, et dont la mise en service est prévue à l'horizon 2020.

Les parties valident le principe d'un programme global comprenant (cf. plans en annexe) :

- un ouvrage sur la rivière Saint-Denis en complément de celui réalisé en première tranche par la Région ;
- le passage du Barachois en tranchée couverte ;
- le projet d'aménagement urbain du Barachois sur la base du programme révisé en 2016 ;
- un bassin de baignade dont la nature et le positionnement sont à préciser ;
- le traitement du passage Labourdonnais sous la RN pour éviter la congestion de la tranchée.

Les principaux éléments du programme du projet global sont ceux présentés dans le rendu EGIS / Atelier Villes et Paysages validés en Comité de Pilotage NEO du août 2016 annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

1. En application des dispositions de la « Loi MOP », la Région Réunion, la CINOR et la Commune de Saint-Denis de la Réunion s'accordent pour désigner la Région Réunion pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération citée à l'article 1 de la présente convention.

La mission confiée à la Région Réunion, maître d'ouvrage désigné, comprend :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- la préparation, l'attribution, la signature et la gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et le versement de la rémunération correspondante au maître d'œuvre ;
- l'approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- l'attribution, la signature et la gestion des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage et le versement des rémunérations afférentes ;
- l'attribution, la signature et la gestion des marchés de travaux et fournitures, le cas échéant, et le versement des rémunérations afférentes ;
- la réception des ouvrages.

La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle de la Région Réunion. Les rapports présentés à la CAO seront instruits sous la conduite de la cellule technique (cf. organisation de la cellule technique à l'article).

Pour l'ensemble de ses missions, le maître d'ouvrage assurera une concertation permanente entre les parties dans les conditions fixées à la présente convention et également la communication générale autour de l'opération, avec l'obligation de mentionner l'implication des autres parties.

De plus, les décisions devront être prises collégalement en Comité de Pilotage, s'agissant des options des tracés, des conditions techniques et du calendrier de réalisation.

2. La Région Réunion pourra passer un ou plusieurs marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

3. La Région Réunion pourra proposer de recourir, si elle le juge nécessaire, à une maîtrise d'ouvrage déléguée après validation par les autres cosignataires de la présente convention.

4. Si la Région Réunion ne délègue pas la maîtrise d'ouvrage, la conduite d'opération sera assurée par une structure technique spécifique composée d'agents de différentes collectivités.

Ce service aura pour missions :

- le suivi de la mise en œuvre du projet, afin qu'il soit conforme aux objectifs fixés, ce qui implique le rôle de coordination de toutes les actions s'y référant ;
- la représentation technique des maîtres d'ouvrage, ce qui implique les tâches d'analyse technique et financière des actions menées au sein du projet ;

- l'élaboration et le suivi des plannings de toutes les interventions se rapportant au projet, ce qui implique les tâches suivantes : établir les étapes d'avancement, définir la programmation technique et financière, établir un fonctionnement interne adapté.

Cette équipe pluridisciplinaire sera composée après désignation d'un chef de projet par la Région Réunion, après avis du Comité de Pilotage.

Le service sera implanté dans les locaux de la Région et bénéficiera des moyens de fonctionnement (mobilier, petits matériels...) de la collectivité régionale. Le personnel, qui sera mis à disposition, restera rattaché administrativement à sa collectivité d'origine et sera rémunéré par celle-ci.

La composition de ce service pourra évoluer au fur et à mesure de l'avancée du projet.

ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE PILOTAGE

La Région Réunion aura la charge de l'organisation de toutes les réunions (envoi des invitations, réservation de salle, etc.) auxquelles seront conviés les représentants de chaque partie à siéger dans un Comité de Pilotage. Lors de ces réunions, le maître d'œuvre pourra être convié pour exposer l'état d'avancement de l'opération. Toute autre personne qualifiée pourra venir présenter son expertise.

1. Comité de Pilotage (réunit les MOA et les financeurs)

Il sera chargé de définir les stratégies globales, de proposer les budgets et de préparer toutes décisions relatives au projet.

Il sera composé des personnes suivantes :

- le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- le Président de la CINOR, ou son représentant,
- le Maire de Saint-Denis, ou son représentant,
- le préfet, ou son représentant.

Le Comité de Pilotage sera présidé par le Président du Conseil Régional, ou son représentant. Le Président aura la responsabilité de porter le projet dans le temps, de l'expliquer et de préciser les choix effectués.

Le Comité de Pilotage se réunira, à la demande d'une des parties, au moins une fois par an, plus en tant que de besoin, et à la demande d'un des trois signataires de la convention s'il le juge utile.

Son secrétariat sera assuré par la Région Réunion.

2. Comité Technique

Il sera chargé de préparer les dossiers à soumettre au Comité de Pilotage et du suivi opérationnel des études et des travaux.

Il sera composé des représentants techniques et administratifs des parties ainsi que des services de l'Etat et il sera présidé par la Région Réunion

Le Comité Technique se réunira à la demande d'une des parties.

Son secrétariat sera assuré par la Région Réunion.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

La Région Réunion exerce les missions ci-dessus définies à titre gratuit. En cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, le montant de la rémunération du délégataire sera réparti au prorata de l'apport financier arrêté des trois parties.

ARTICLE 6 - CLAUSES FINANCIERES

6-1 Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle initiale du programme concerné par la présente convention est fixé à 360 000 000 € TTC (base études préliminaires de 2013 revues en août 2016 - Commune de Saint-Denis).

Ce montant ne couvre pas les 45 000 000 € de la tranche 1 réalisée sous maîtrise d'ouvrage Région.

6-2 Plan de financement global

Le plan de financement global de l'opération sera arrêté à l'issue des études d'avant-projet, qui permettront de stabiliser les coûts des travaux. Il prendra en compte les participations de chaque partie à la présente convention ainsi que les recettes attendues (part Etat du Contrat de Plan Etat-Région (CPER), fonds européens...). Le montage financier est à ce jour incomplet. Il est décidé de réaliser les études qui permettent de chiffrer le programme avec un niveau de précision plus stabilisé.

6-3 Modalités de financement d'une première phase d'études

Un premier engagement de 9 000 000 € HT, soit 9 765 000 € TTC (TVA à 8,5 %) correspondant à une première phase d'études est mis en place par la Région. Elle sera lancée en 2017.

Sur la base d'un financement de l'État dans le cadre du CPER de 3 100 000 €, le reste du financement serait le suivant :

- - Région 2 950 000 €, (+ TVA de la totalité)
- - Commune de Saint-Denis 1 475 000 €,
- - CINOR 1 475 000 €.

Ce prorata dans le financement de l'étude de MOE ne présage en rien de la répartition du financement de la phase travaux qui restera à préciser ultérieurement.

Selon les principes initiaux du projet NEO, pour le financement des travaux, chaque partie sera appelée en fonction de ses compétences sur les différents ouvrages. Avant la livraison de nouveau pont de la rivière St-Denis, phase 1 du projet NEO, ces clefs de répartitions auront été définies.

Le versement des participations de la Commune de Saint-Denis et de la CINOR à la Région interviendra selon les modalités suivantes, dans la limite du montant HT de la présente convention et au prorata des montants susvisés :

- 20 % de la participation prévue, sur présentation d'une copie certifiée conforme de l'acte d'engagement du (ou des) marché(s) notifié(s) des études ;
- des versements intermédiaires jusqu'à hauteur de 80 % maximum du montant total de la participation prévue, sur présentation d'un état des dépenses dûment signé par le Président de la Région et visé par le payeur régional ;
- le solde de 20 % de la participation prévue, après achèvement de la première phase d'études et sur présentation d'un état de dépenses dûment signé par le Président de la Région et visé par le payeur régional.

6-4 Recettes

La Région sollicitera à son bénéfice les recettes (Etat, fonds européens, FCTVA...) susceptibles de venir en cofinancement de l'opération (études et travaux).

Toute recette nouvelle et non prévue dans le plan de financement initial fera l'objet d'une modification des sommes dues au prorata des participations des signataires.

ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS ET DE LA DOCUMENTATION

Les parties s'engagent à mettre à disposition tous les documents pouvant concerner l'opération et, en particulier, le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition des parties l'ensemble des documents produits au titre de la réalisation de l'opération dans les meilleurs délais. La Commune s'engage également à remettre à la Région tous les dossiers et fonds d'études réalisés, ainsi que les données entrantes en cours de collecte.

Les parties apporteront leur expertise et mobiliseront leurs services en tant que de besoin.

Elles s'engagent à faciliter toutes démarches administratives dans leur champ de compétence respectif et à soutenir activement l'opération auprès de toutes les instances devant lesquelles elle sera présentée ou soumise pour avis ou accord.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

Après son approbation par les instances décisionnelles de chaque partie, la convention prendra effet à compter de la date de la dernière des notifications aux parties par le pilote.

Elle reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux est joint en annexe.

ARTICLE 9 - REMISE DES OUVRAGES

A compter de la réception des ouvrages, chaque comaire d'ouvrage se verra transférer la propriété, ou la gestion, ou l'usage, ou l'exploitation de la partie des ouvrages résultant des travaux en fonction de ses compétences selon la proposition de détermination qui résultera des études globales en cours et/ ou objet de la présente convention.

Cette répartition sera définitivement arrêtée par les parties au terme d'une convention particulière de gestion ultérieure.

Un procès-verbal de remise des ouvrages accompagné des dossiers des ouvrages exécutés correspondants sera établi entre les parties.

Chaque comaire d'ouvrage recouvre à compter de cette réception la garde et/ ou la propriété, et/ ou l'entretien et/ ou l'exploitation des parties d'ouvrage qui auront été arrêtées en commun.

Entrent dans la mission de la Région la levée des réserves de réception et la mise à jour des garanties légales et contractuelles ; les comaires d'ouvrage s'engagent à lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Quitus sera donné à la Région au terme de la levée des réserves et de la liquidation financière complète de l'opération.

La mise en œuvre et le suivi des actions en garantie sont de la responsabilité du comaire d'ouvrage concerné, qui en est devenu le gardien.

ARTICLE 10 - COMPTABLE PUBLIC

L'exécution financière des contrats relatif à l'opération sera assurée par la Région. Le comptable public assigné est le payeur régional.

ARTICLE 11 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Région pourra, dans le cadre de l'opération objet de la présente convention, agir en justice pour le compte des parties jusqu'à la remise à chacune d'entre elles de leurs ouvrages.

ARTICLE 12 - MODIFICATION ET RESILIATION

La convention pourra être modifiée, après accords des parties, sous forme d'avenant. Ces modifications pourront concerner aussi bien les coûts que les délais ou le contenu des études et travaux.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la convention après une mise en demeure de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

ARTICLE 13 - DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être résolu par voie amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis,
En trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Région Réunion

**Pour la Communauté Intercommunale
du Nord de la Réunion**

Pour la Commune de Saint-Denis

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 17 décembre
2016 et annexé à la Délibération n° 16/7-01



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/12/2016 17:45

10/ 10